

**LOI N° 87-015 DU 21 SEPTEMBRE 1987**

PORTANT CODE DE L'HYGIENE PUBLIQUE

# SOMMAIRE

TITRE	I :	DES	DISPOSITIONS	GÉNÉRALES	3												
.....																	
TITRE	II :	DES	RÈGLES	D'HYGIÈNE	PUBLIQUE	3											
.....																	
CHAPITRE	I :	DE	L'HYGIÈNE	SUR	LES	VOIES	PUBLIQUES	5									
.....																	
CHAPITRE	II :	DE	L'HYGIÈNE	DES	HABITATIONS	6											
.....																	
CHAPITRE	III :	DE	L'HYGIÈNE	DES	DENRÉES	ALIMENTAIRES	7										
.....																	
CHAITRE IV :	DE	L'HYGIÈNE	SUR	LES	ÉTABLISSEMENTS	CLASSES,	LES	MARCHES	ET	ACTIVITÉS	COMMERCIALES	EN	PLEIN	AIR	9		
.....																	
CHAPITRE	V :	DE	L'HYGIÈNE	DES	PLACES	PUBLIQUES	ET	DES	PLAGES	10							
.....																	
CHAPITRE	VI :	DE	L'HYGIÈNE	CONCERNANT	L'EAU	POUR	DIVERSES	UTILISATIONS	11								
.....																	
CHAPITRE	VII :	DE	L'HYGIÈNE	DES	INSTALLATIONS	INDUSTRIELLES	15										
.....																	
CHAPITRE	VIII :	DE	L'HYGIÈNE	RELATIVE	AUX	CONTRÔLES	SANITAIRES	AUX	FRONTIÈRES	16							
.....																	
CHAPITRE	IV :	DE	L'HYGIENE	RELATIVE	A	LA	LUTTE	CONTRE	LE	BRUIT	ET	LA	POLLUTION	DU	MILIEU	NATUREL	17
.....																	
CHAPITRE	X :	DES	DISPOSITIONS	COMMUNES	22												
.....																	
TITRE	II :	DE	LA	POLICE	SANITAIRE	23											
.....																	
CHAPITRE	I :	DES	POUVOIRS	DES	AGENTS	DE	LA	POLICE	SANITAIRE	23							
.....																	
CHAPITRE	II :	DE	LA	RECHERCHE	DE	LA	CONSTATATION	DES	INFRACTIONS	AUX	REGLES	D'HYGIENE	.24				

CHAPITRE	III :	DES	ACTIONS	ET	POURSUITES	
.....						24
TITRE	IV :		DES		PENALITES	
.....						25
TITRE	V :	DES	DISPOSITIONS		DIVERSES	
.....						27

République du Bénin

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 87-015 du 21 septembre 1987

Portant Code de l'hygiène publique.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 22 aout 1987

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## **TITRE I**

### **DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1<sup>er</sup>

En République populaire du Bénin, le Code de l'Hygiène est soumis aux dispositions de la présente loi.

## **TITRE II**

### **DES RÈGLES D'HYGIÈNE PUBLIQUE**

#### **CHAPITRE I**

#### **DE L'HYGIÈNE SUR LES VOIES PUBLIQUES**

##### Article 2

Tout dépôt d'immondices, ou de débris sur les trottoirs, chaussées, rues et places publiques est interdit.

##### Article 3

Il est interdit de jeter les eaux usées, les graisses, les huiles de vidange ou les excréments sur la voie publique.

Les eaux pluviales doivent être recueillies et rejetées dans un réseau public d'égouts ou de caniveaux s'il y en existe à cet effet.

Les eaux vannes seront évacuées dans le réseau d'égouts dans les agglomérations qui en disposent.

Ces divers raccordements se feront conformément aux obligations édictées par le service chargé de la gestion de ces réseaux.

Au cas où ces réseaux n'existeraient pas, des ouvrages d'assainissement adaptés seront construits dans les limites de l'emprise pour recueillir les eaux vannes. Le rejet des eaux pluviales hors des limites de la concession est permis.

##### Article 4

Les dépôts de ferrailles, vieux véhicules, vieux fûts, les dépôts d'ordures, d'immondices de décombres et gravats sont interdits sur les voies publiques, les terrains clos ou non.

##### Article 5

Il est interdit de se laver et de laver à grande eau les engins, voitures, linges, ustensiles et autres sur les voies publiques et aux abords immédiats des bornes-fontaines.

##### Article 6

Il est interdit de jeter ou d'enfouir les cadavres d'animaux, ordures ménagères, pierres, graviers, bois, etc. sur les voies publiques, dans les mares, les rivières, les fleuves, lacs, étangs, lagunes, mer et canaux du domaine public ou à proximité d'un puits, d'une borne-fontaine ou d'un abreuvoir public ou sur leurs rives.

##### Article 7

Dans les agglomérations urbaines, les ordures ménagères devront être déposées dans les dépotoirs ou dans des récipients métalliques ou plastiques étanches et clos, faciles à manier. Les récipients seront placés en bordure des rues pour être enlevés par les soins du service de voirie.

#### Article 8

Tout emplacement de décharge contrôlée doit se situer à 5 km au moins des dernières habitations et à 50 m au moins d'un point d'eau.

#### Article 9

En zone rurale, il peut être procédé à l'enfouissement ou à l'incinération des ordures dans un endroit aménagé à cet effet situé à plus de 200 mètres des dernières habitations et à plus de 50 m d'un point d'eau.

Il peut être aussi procédé au creusement d'une fosse éloignée de 200 m au moins des dernières habitations. Cette fosse aura de 3 à 4 m de profondeur et sera placée en contre-haut d'un talus et drainée à sa partie inférieure de façon à éviter qu'elle ne soit remplie par les eaux de pluie.

#### Article 10

Il est interdit de construire sur la voie publique des puisards, fosses septiques ou tout autre ouvrage d'assainissement.

#### Article 11

Aucun riverain n'a le droit de dresser des barrières sur une voie publique et sur les canaux d'écoulement des eaux en vue de protéger son domaine.

#### Article 12

Il est formellement interdit d'uriner ou de déféquer aux abords des voies publiques.

#### Article 13

Tout occupant d'une habitation ayant une façade sur une rue est tenu d'assurer la propreté des abords immédiats.

## CHAPITRE II

### DE L'HYGIÈNE DES HABITATIONS

#### Article 14

Afin de promouvoir la santé physique, mentale et sociale de chaque citoyen, les agents de service d'hygiène sont chargés de faire des inspections

intradomiciliaires, de prodiguer des conseils à la population pour assurer une hygiène et une salubrité permanente dans les habitations.

#### Article 15

Les visites intradomiciliaires périodiques seront organisées avec le concours des agents d'hygiène sous la responsabilité des inspecteurs sanitaires. Au cours de ces visites, ils sensibiliseront les propriétaires, gérants et occupants des lieux à maintenir les normes d'hygiène et d'entretien en vigueur.

#### Article 16

Les agents chargés des visites intradomiciliaires auront accès aux heures légales à tous les locaux, logements et magasins pour l'accomplissement de leur fonction conformément aux textes en vigueur.

#### Article 17

Avant d'accéder à une habitation, l'agent chargé de la visite devra exhiber sa carte professionnelle qui peut être vérifiée par l'occupant.

#### Article 18

Dans les concessions, les ordures ménagères doivent être conservées dans des poubelles réglementaires. Tout dépôt d'ordures à l'intérieur et à l'extérieur des habitations, non conforme à la réglementation est interdit.

#### Article 19

Est interdite, la conservation dans les habitations des objets ou récipients de toute nature, boîtes vides, décombres, épaves de véhicules ou autres, susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques.

#### Article 20

Tout propriétaire doit pourvoir son habitation de dispositifs d'évacuation des excréta et des eaux usées ménagères à savoir, latrines, fosses septiques et puisards.

#### Article 21

On appelle fosse septique un ouvrage destiné à la collecte et à la liquéfaction des matières excrémentielles. Cet ouvrage est obligatoire suivi d'un dispositif épurateur. Les eaux épurées sont évacuées directement vers un milieu naturel (cours d'eau, nappes souterraines) ou indirectement par l'intermédiaire d'un mécanisme d'évacuation.

#### ARTICLE 22

Toute personne désireuse d'installer une fosse septique doit adresser la demande d'autorisation au service chargé de l'hygiène et de l'assainissement ou à défaut à la direction provinciale de la santé.

### Article 23

La construction et le fonctionnement de ces fosses obéissent à des critères d'étanchéité, de capacité, de forme, de situation et de ventilation. Ces critères seront édictés ultérieurement par un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

### Article 24

A priori, l'utilisation des fosses septiques ne peut convenir qu'à des habitations isolées ou à de petites collectivités de moins de 150 usagers.

### Article 25

Une conception défectueuse, une malfaçon de construction engagent les responsabilités de l'installateur et du constructeur.

### Article 26

Il appartient au service chargé de l'hygiène de contrôler le bon fonctionnement des ouvrages.

### Article 27

Tout aménagement ou agencement susceptible d'être apporté aux fosses septiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire.

### Article 28

L'évacuation vers un puits filtrant ne pourra être autorisée, après enquête des autorités sanitaires, que si la localité est pourvue d'une alimentation d'eau sous pression et à condition que les habitations situées dans un rayon de 30 m soient raccordées à la canalisation publique.

### Article 29

L'évacuation dans les puisards en relation directe avec la nappe souterraine est formellement interdite.

### Article 30

Les lavoirs seront munis de parois lisses et imperméables. Le sol sera muni de rigole pour l'écoulement des eaux. Les eaux doivent être canalisées jusqu'en un point où elles ne seront plus susceptibles de nuire. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par mois.

### Article 31

Tout mélange des matières fécales ou urinaires aux ordures ménagères est interdit.

### Article 32

L'enfouissement des cadavres d'animaux, de dépouilles de toutes natures et d'ordures ménagères à l'intérieur des concessions est interdit.

#### Article 33

Il est interdit de creuser des fosses destinées à l'enfouissement des cadavres d'animaux à l'intérieur des concessions ou des étables.

Tout propriétaire d'un animal mort de maladie est tenu, dans les 24 heures, de le détruire par un procédé chimique ou par combustion ou de le faire enfouir dans une fosse non inondable située autant que possible à 200 m des habitations, de telle sorte que le cadavre soit recouvert d'une couche de terre ayant au moins un mètre (1m) d'épaisseur.

#### Article 34

Les campagnes de désinsectisation ou de dératisation sont organisées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique et menées par celui-ci selon une périodicité fixée par ledit arrêté.

#### Article 35

Tout individu ayant constaté la présence des rongeurs, puces, blattes, chauves-souris ou autres insectes dans son habitation devra solliciter leur destruction complète auprès du service chargé de l'hygiène. Une contribution sera payée par le demandeur.

### CHAPITRE III

## DE L'HYGIÈNE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

#### Article 36

Sans préjudice de l'application des règles particulières à chaque profession, les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler les denrées alimentaires, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, mise en vente et distribution sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire sous la responsabilité de l'employeur.

#### Article 37

















































Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé Publique

André ATCHADE

**Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MSP 4**

**Autres Ministères 14 CEAP 6 SPD-DCCT 2 ONEPI 2 DPE-DLC-BCP-INSAE 4**

**DB-DCOF-DSDV 3 IGE 3 GCONB 1 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 2 JORPB 1**